

# École Paul-Hubert

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

**Pour information**

École Paul-Hubert

Téléphone :418-724-3439

© École Paul-Hubert, 2025

# TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	1
INTRODUCTION	2
Conflit, violence ou intimidation ?	3
INFORMATIONS GÉNÉRALES	4
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	4
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	4
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	5
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	6
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	6
MESURES DE PRÉVENTION	8
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	10
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	12
CONFIDENTIALITÉ	14
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	15
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	21
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	23
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	24
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	26
RESSOURCES	27
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	27

# PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme « instigateur » remplace le terme « auteur » plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme « instigateur » est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

# INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement<sup>1</sup> d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

## Conflit, violence ou intimidation?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.</p> <p><i>adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.</i></p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).</p>

Violence à caractère sexuel
<p>La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :</p> <p>La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).</p>

# INFORMATION GÉNÉRALE

## CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

<b>Nom de l'établissement</b>	École Paul-Hubert
<b>Nom de la directrice ou du directeur</b>	Madame Anny Jean
<b>Type d'enseignement</b>	Primaire et secondaire
<b>Nombre d'élèves</b>	1713 élèves
<b>Autres caractéristiques</b>	Située à Rimouski, en milieu urbain  Indice de milieu socio-économique : 3  Notre clientèle étudiante regroupe des élèves provenant de milieux sociaux variés s'étalant sur tout le territoire Rimouski-Neigette.  Ces élèves suivent soit le parcours général ou sont en adaptation scolaire.
<b>Valeurs identifiées dans le projet éducatif</b>	Bienveillance, collaboration et engagement
<b>Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte</b>	Offrir un milieu éducatif accueillant et inclusif.

## INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

<b>Nom du comité</b>	Comité CVI
<b>Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)</b>	Caroline Hudon, directrice-adjointe;  Allan Johnston, directeur-adjoint
<b>Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)</b>	Vincent Bouillon, technicien en travail social;  Florence Ricard, technicienne en éducation spécialisée;  Nadia Beaudin-Longchamps, enseignante;  Josée Lamonde, enseignante;  Jean-François Tremblay, enseignant;  Cindy Laflamme, travailleuse sociale.  INTERVENANT-RESPONSABLE CVI: V. Bouillon PORTEUR DOSSIER VACS: C. Laflamme

<b>Mandats du comité</b>	<p>S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'école;</p> <p>Évaluer l'efficacité des actions du plan de lutte et l'atteinte des objectifs;</p> <p>Mobiliser en continu l'ensemble du personnel;</p> <p>Faire connaître la position de l'école concernant la violence et l'intimidation;</p> <p>Coordonner les activités de prévention;</p> <p>Faire des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel).</p>
<b>Fréquence des rencontres du comité</b>	<p>3 rencontres, soit une en début d'année scolaire, une au retour en janvier et une en fin d'année.</p>

## ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<b>Envers l'élève victime et ses parents</b>	<p>Moi, Anny Jean, directrice de l'école Paul-Hubert, je m'engage à m'assurer que les moyens suivants seront mis en place:</p> <p>Communication rapide avec les parents;</p> <p>Mise en œuvre de mesures de soutien;</p> <p>Suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier le règlement de la situation.</p>
<b>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</b>	<p>Moi, Anny Jean, directrice de l'école Paul-Hubert, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit :</p> <p>Communication rapide avec les parents;</p> <p>Application de mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé;</p> <p>Mise en œuvre de mesures de soutien;</p> <p>Suivi adéquat auprès de l'élève et de ses parents afin de vérifier le règlement de la situation.</p>

# ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

## ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

<b>Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)</b>	
<b>Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies</b>	Projet Compass BSL en mars 2024; Consignation d'événements dans EVIO.
<b>Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle</b>	Forces : 75 % des élèves se disent heureux de fréquenter notre école.  86% des élèves se sentent en sécurité dans notre école.  Vulnérabilité : 44% des situations de violence et d'intimidation ont lieu dans les corridors et dans les zones de casiers.
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation</b>	Priorités : 1-D'ici juin 2026, augmenter le nombre de jeunes qui se sentent faire partie de notre école.  2-D'ici juin 2026, augmenter le niveau d'engagement du personnel à s'assurer du bien-être de tous les élèves.  Moyens : Prévoir dès l'entrée scolaire et au retour du congé des fêtes en janvier une rencontre avec les surveillants et les TTS pour leur présenter ce qu'est une surveillance active et bienveillante;  Augmenter la surveillance active dans l'école;  Formation ITCA donnée par l'équipe psychosociale pour tous les surveillants, les TES et les TTS.  Lors des rencontres de début d'année, demander aux enseignants d'être davantage vigilants à proximité de leurs locaux de classe.

## Violence à caractère sexuel

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<p>Nombre important de dénonciations par les élèves.</p> <p>Celles-ci sont répertoriées dans la plate-forme EVIO.</p> <p>La majorité des événements dénoncés est liée à la notion de consentement.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</b>	<p>Mise en place d'un système de dénonciation pour les VACS;</p> <p>Formation SEXTO pour l'ensemble du personnel qui intervient auprès des jeunes (TES, TTS);</p> <p>Mise en place d'ateliers de sensibilisation sur les manifestations de violence en contexte amoureux de même que sur la recherche de solution pour faire cesser cette violence.</p>

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>Aucune dénonciation portant spécifiquement sur ces motifs n'a été faite par les élèves.</p>
<b>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</b>	<p>S'informer auprès des élèves et des intervenants de proximité afin de recueillir des informations nous permettant de documenter l'occurrence de ces événements.</p> <p>Outiller le personnel afin qu'il puisse intervenir lorsqu'il y a intimidation ou violence basée sur les motifs visés.</p>

## MESURES DE PRÉVENTION

**Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)**

<b>Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école</b>	<p>Renforcement des bons comportements des élèves en lien avec le respect du code de vie (en classe et dans l'école);</p> <p>Présentation du plan de lutte à tout le personnel en début d'année et au nouveau personnel en cours d'année;</p> <p>Atelier de prévention avec le policier intervenant en milieu scolaire, le CAVAC et le DPCP;</p> <p>Ateliers sur le civisme offerts à tous;</p> <p>Formation et accompagnement aux surveillants pour une intervention efficace et bienveillante auprès des élèves;</p> <p>Compilation des manifestations de violence des élèves de manière rigoureuse dans le SOI.</p>
---	--

### Violence à caractère sexuel

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel</b>	<p>Activité de formation obligatoire pour tout le personnel et les partenaires;</p> <p>Ateliers de sensibilisation pour les élèves sur les violences à caractère sexuel;</p> <p>Poursuivre les activités du comité d'élèves alliés et LGBTQ+;</p> <p>Activité de sensibilisation sur le consentement.</p>
---	---

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus</b>	<p>Outre les mesures présentées ci-haut, mise en place d'un partenariat avec un organisme du milieu (Accueil et intégration Bas-St-Laurent-AIBSL);</p> <p>Décloisonnement des élèves des classes d'accueil vers les classes du régulier;</p> <p>Formation du personnel scolaire en lien avec ces enjeux.</p>
--	--

**Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement**

Aucune

## COLLABORATION AVEC LES PARENTS

**Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)**

**Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration**

Code de vie présent dans l'agenda scolaire et sur le site de l'école;

Appel téléphonique aux parents lors de situations problématiques vécues et/ou rencontre avec les parents ;

Accessibilité au plan de lutte sur le site internet de l'établissement ;

Activité d'information aux parents offerte en soirée;

Document simplifié et accessible (site internet, dépliant, etc.) expliquant le plan de lutte et les priorités annuelles ;

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Courriel	Automne 2025
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site web	Juin 2026
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda de l'élève et site web	Août 2025
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Site web du Centre de services scolaire des Phares	Septembre 2025
Autre :	Aucun	date.

## Violence à caractère sexuel

<b>Mesure prévue pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Faire parvenir aux parents un feuillet explicatif sur la violence à caractère sexuel;  Activité d'information aux parents offerte en soirée.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affiches disposées dans l'école à proximité des bureaux des TTS et dans les salles de bain.  Onglet disponible sur les sites web du Centre de services scolaire des Phares et de l'école Paul-Hubert.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affiches à proximité des bureaux des TTS;  Agenda de l'élève;  Onglet disponible sur les sites web du Centre de services scolaire des Phares et de l'école Paul-Hubert.
Autres	

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<b>Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration</b>	Assurer des communications bidirectionnelles avec les familles allophones; Vérifier si un parent a besoin d'un interprète et au besoin, communiquer avec la conseillère pédagogique en francisation qui accompagnera pour l'organisation du service.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Informations mentionnées ci-haut.	Selon le besoin, travailler en collaboration avec l'organisme.	Septembre 2025

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

## MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

<b>Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)</b>	
<b>Modalités retenues pour effectuer un signalement</b>	Diffusion de la procédure pour effectuer un signalement, une dénonciation ou une plainte par le biais d'affiches, sur le site web de l'école et dans l'agenda;  Utilisation d'un code QR pour effectuer une dénonciation ou une plainte;
<b>Stratégie de diffusion de ces modalités</b>	Affiches, site web et agenda de l'élève.

<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
<b>Modalités retenues pour formuler une plainte</b>	<b>Stratégies de diffusion de ces modalités</b>
Le parent ou l'élève formule la plainte directement à la personne concernée (personnel de l'école ou la direction), la plainte peut être verbale mais il est préférable de la faire par écrit. Identifier une personne qui pourra recueillir leurs confidences.	Affiches; Site web; Agenda de l'élève.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

### Violence à caractère sexuel

<b>Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel</b>
Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art.31):
À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
<u><a href="mailto:plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca">Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.</a></u>

### Autres modalités

Un code QR est présent dans divers lieux de l'école afin de faciliter la dénonciation des VACS par les élèves.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

**Coordonnées du DPJ**

1-800-463-9009

**Coordonnées du service de police**

310-4141 ou \*4141 sur un cellulaire  
[Sureté du Québec](#)

### Stratégies de diffusion de ces modalités

**Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement**

Proximité des bureaux des intervenants et salles de bain.

**Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu**

[École Paul-Hubert](#)

**Autres**

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

Profiter de la présence des parents à l'école pour leur rappeler ces modalités par l'entremise d'une personne de confiance;

Varié les modalités de dénonciation et identifier une personne qui pourra recueillir leurs confidences (à l'oral, à l'écrit, etc.).

### Stratégies de diffusion de ces modalités

**Stratégies de diffusion de ces modalités**

Selon les besoins du parent.

**Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte**

# CONFIDENTIALITÉ

**Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).**

## Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Tout le personnel concerné est sensibilisé à l'importance de la confidentialité (ex. lors de réunions mensuelles ou assemblées générales);

Les individus concernés sont rencontrés de façon individuelle;

Les communications se réalisent dans un lieu où la confidentialité est possible;

L'anonymat des différents acteurs (victime, auteur et témoin) est préservé dans les communications avec les parents.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

## Violence à caractère sexuel

### Mesures de confidentialité\* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Outre les mesures mentionnées ci-haut, s'assurer qu'un minimum de personnes ait accès aux informations;

Dans le cas de divulgation d'un abus sexuel, sécuriser la personne, lui nommer que vous avez l'obligation de signaler au DPJ et d'aviser la direction de l'école.

\* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté et que celui-ci respectera la confidentialité;

Pour éviter toute situation de stress ou d'angoisse auprès des familles, il est important de souligner que les informations concernant le statut d'immigration sont confidentielles.

### Autre information concernant la confidentialité

## ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

**Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).**

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (Intervenant responsable) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Faire cesser la situation immédiatement;</p> <p>Nommer le comportement attendu et identifier un moyen pour atteindre le comportement attendu;</p> <p>Vérifier l'état des personnes impliquées (victimes, témoins, auteurs);</p> <p>Application du code de vie; Communiquer aux parents;</p> <p>Consigner dans le SOI et transmettre.</p> <p>En cas de situation se rapportant à la violence ou à l'intimidation, transmettre l'information à l'intervenant-responsable CVI.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Évaluer rapidement l'événement;</p> <p>Analyser de façon approfondie la situation afin de conclure ou non à une situation d'intimidation ou de violence;</p> <p>Communiquer promptement les informations à la direction.</p> <p>Déclarer dans EVIO les VACS dont il a reçu lui-même le dévoilement et toutes situations de violence ou d'intimidation;</p> <p>Selon le cas et le besoin, en collaboration avec les intervenants concernés, planifier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le soutien et l'accompagnement nécessaire à la victime;</li> <li>- les interventions auprès de l'auteur;</li> <li>- la rencontre des témoins;</li> <li>- la communication aux différents parents;</li> <li>- le suivi de la situation.</li> </ul>

Direction de l'établissement:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées:**

Cindy Laflamme, TS    cindy.laflamme@cssphares.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

# ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

## Violence à caractère sexuel

### Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 <sup>er</sup> intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 <sup>e</sup> intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <p>Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences;</p> <p>Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève;</p> <p>Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»);</p> <p>Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident;</p> <p>Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation;</p> <p>Aviser la direction de son établissement d'enseignement;</p> <p>Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant: 1-800-463-9009</p>	<p>Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p> <p>Autres :</p> <p>La direction ou l'intervenant psychosocial attitré au VACS complètera la déclaration dans la plateforme de déclaration EVIO.</p> <p>L'intervenant psychosocial assurera un suivi auprès de l'élève selon les modalités convenues avec la direction et le DPJ.</p> <p>Avec entente avec le DPJ , il pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Informer les parents de la situation et favoriser la collaboration dans la recherche de solutions;</li> <li>- Rencontrer les élèves afin de s'assurer de sa sécurité émotionnelle et physique</li> <li>- S'assurer du suivi des actions</li> </ul> <p>Lorsqu'une dénonciation est faite, on informe le plaignant ou le signalant qu'il peut, s'il le désire, s'adresser directement au protecteur régional de l'élève.</p> <p>Dans un contexte de partage d'images intimes, déployer la Trousse Sexto au secondaire</p>

	<p>La direction ou l'intervenant psychosocial attiré accompagnera le premier intervenant lors du signalement afin de s'entendre avec le DPJ sur les mesures à mettre en place.</p> <p>Faire référence, le cas échéant, à tout guide ou protocole qui serait en place dans l'établissement scolaire (protocole en cas de dévoilement d'une situation de violence à caractère sexuel, protocole en cas de comportements sexualisés, guide pour les signalements au DPJ, trousse en cas de sexto ou de partage non consensuel d'images intimes, etc.);</p> <p>Aussi, partager avec l'équipe-école un résumé d'autres exemples de bonnes pratiques à adopter lors d'un dévoilement de VACS :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Adopter une attitude rassurante et d'ouverture; ·</li> <li>Faciliter le contact visuel avec l'élève, par exemple en se positionnant à sa hauteur; ·</li> <li>Modérer sa réaction, ne pas banaliser ni amplifier la situation; ·</li> <li>Adopter un vocabulaire adapté à l'élève; ·</li> <li>Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret;</li> <li>Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ)</li> </ul>	<p>selon le cas.</p> <p>Rappel : la direction doit, en outre, informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (aide juridique). Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents.</p>
--	---	--

<ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.</li> </ul> <p>De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).</p> <p>La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ art.44).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.</li> </ul> <p>Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).</p>
--

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.**

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
<p>Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée;</li> <li>- En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte;</li> <li>- En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation;</li> </ul> <p>Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel.</p>	<p>Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos;</p> <p>Veiller à une application cohérente et équitable du code de vie de l'école; ·</p> <p>Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe. Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. ·</p> <p>Prendre en considération que plusieurs facteurs autres que la</p>	<p>Vérifier auprès de l'élève auteur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.</p>

	<p>culture (ex. les traits de personnalité, le contexte de l'interaction, les histoires personnelles, le fait d'avoir un vécu traumatique, les valeurs) peuvent influencer la qualité de la communication. ·</p> <p>Faire attention aux stéréotypes, préjugés et généralisations, car ceux-ci entravent la communication, enferment les personnes dans des cases et nous empêchent de les connaître.</p>	
--	--	--

<p><b>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</b></p>	
---	--

## MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

**Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi habiletés sociales, etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Pour l'élève instigateur, les interventions doivent permettre un apprentissage, le développement de compétences qui lui permettront de développer le comportement attendu.</p> <p>L'intervention doit contribuer au développement de l'élève tout en préservant la relation avec l'adulte et l'application du code de vie.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel.</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins, souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

### Violence à caractère sexuel

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Référer à des organisations spécialisées externes ;	Référer à des organisations spécialisées externes ;	S'assurer d'évaluer les besoins individuels ;
Offrir des rencontres individuelles de soutien à la gestion des émotions, de l'anxiété et de l'insomnie ;	Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des actes posés ;	Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur les relations saines et égalitaires ;
Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation	Offrir des ateliers individuels ou de groupe sur la curiosité et	Offrir des activités de sensibilisation et d'éducation adressées à l'ensemble des

<p>scolaire;</p> <p>Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas;</p> <p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p> <p>Aviser l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques (communément appelée « Aide juridique »).</p> <p>Noter dès que possible les paroles de l'enfant, ne pas questionner. Signaler dès que possible au DPJ pour les élèves d'âge mineur sans exception.</p>	<p>l'exploration sexuelle saine, le consentement, les relations égalitaires, la gestion de la colère.</p> <p>Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas;</p> <p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p>	<p>élèves concernés lorsque la situation est connue d'un grand nombre d'élèves au sein de l'école (ex. : un cas de partage non consensuel d'images intimes);</p> <p>Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne ayant reçu un dévoilement et qui en ressent le besoin;</p> <p>Application de la trousse SEXTO au secondaire selon le cas</p> <p>Accompagnement du policier intervenant en milieu scolaire (PIMS).</p>
---	---	---

**Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale**

**Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.**

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>En ce qui concerne les victimes, prévoir une rencontre pour rassurer, établir un climat de confiance et évaluer leurs besoins en lien avec la situation. Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins (affirmation de soi habiletés sociales, etc.).</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>	<p>Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée;</p> <p>À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'auteur, proposer des façons alternatives de s'exprimer en faisant abstraction des préjugés et de manière constructive.</p>	<p>En ce qui concerne les témoins, prévoir une rencontre pour rassurer, préciser que la situation sera prise en charge et clarifier que leur témoignage est confidentiel.</p> <p>Évaluer leurs besoins en lien avec la situation.</p> <p>Des mesures telles que : rencontres individuelles, sous-groupes de besoins, souligner leurs bons comportements de dénonciation et l'importance du rôle des témoins, etc.</p> <p>Les mesures de soutien seront déterminées par la direction en collaboration avec l'équipe psychosociale et les membres du personnel impliqués.</p>

<b>Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement</b>	
---	--

## SANCTIONS DISCIPLINAIRES

**Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)**

**Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

D'abord, il faudra analyser la fréquence, la persistance et la gravité des gestes posés (voir annexe 5). Les interventions éducatives choisies doivent être logiques et en cohérence avec le code de vie de l'école.

Voici trois questions qui permettent d'évaluer la portée éducative de nos actions :

- 1- L'intervention amène-t-elle l'élève à développer des compétences qui lui permettront d'adopter les comportements attendus ?
- 2- Est-ce qu'elle amène l'élève à développer de manière autonome les comportements attendus ?
- 3- Est-ce qu'elle contribue à son développement tout en préservant son lien d'attachement ?

Rappel de l'importance que la sanction se doit d'être éducative et non juste punitive.

Pratiques en place :

- Gestes réparateurs ;
- Travaux communautaires ;
- Retrait de classe ;
- Fiche de réflexion ;
- Entente de paix ;
- Perte d'autonomie : suspension interne ou externe ;
- Suivi individuel ;
- Rencontre avec la direction accompagnée des parents ;
- etc.

### Violence à caractère sexuel

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

### Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

**Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés**

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la médiation et la réparation sont à prioriser.

# SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

## SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

**Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).**

**Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.**

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application EVIO.

La victime doit être rencontrée pour s'assurer que la situation est bien terminée.

La personne responsable du suivi ou la direction doit le faire de façon individuelle et confidentielle : -

- 2 jours après l'événement ; ·
- 1 semaine après l'événement ; ·
- 1 mois après l'événement.

D'autres personnes peuvent être contactées, selon la situation : témoins, parents, personne qui a signalé la situation, etc.

Exemples : -

- Consigner les événements ; ·
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées ; ·
- S'assurer du respect des engagements de l'élève auteur et de ses parents ; ·
- Vérifier que les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements, le cas échéant ; ·
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction ; ·
- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : avec l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

## Violence à caractère sexuel

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel**

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

Le rapport sommaire fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné doit être transmis à la direction générale via l'application ÉVIO. Le SRÉ assurera la transmission du rapport au PRÉ.

Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, il convient de réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).

## Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

### **Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus**

S'assurer que les parents comprennent bien les étapes du cheminement de la plainte et recourir aux services d'un interprète si les parents ne maîtrisent pas la langue française.

## AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

**En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).**

**Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel**

Une activité de formation obligatoire provenant du MEQ sera offerte aux membres de la direction et aux membres du personnel (à venir) ;

Un registre de suivi des activités de formation obligatoires en lien avec les VACS est mis en place afin de soutenir la formation continue de l'ensemble du personnel.

**Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel**

Maintenir un plan de surveillance stratégique en fonction des besoins du milieu ;

Baliser les rencontres entre adultes et élèves (ex. : privilégier les endroits publics, lorsqu'applicable, etc.) ;

Baliser l'utilisation des réseaux sociaux entre le personnel scolaire et les élèves.

## RESSOURCES

### RESSOURCES

Sûreté du Québec :

<https://www.sq.gouv.qc.ca/>

Directeur de la protection de la jeunesse :

<https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/enfance/services-jeunes-difficulte-famille/protection-de-la-jeunesse/directeur-de-la-protection-de-la-jeunesse-dpj>

Centre d'aide aux victimes d'actes criminels :

<https://cavac.qc.ca/>

Aide juridique Québec :

<https://aidejuridiquequebec.qc.ca/>

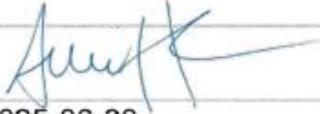
Équijustice :

[https://equijustice.ca/fr?gad\\_source=1&gad\\_campaignid=21178769161&gclid=EAlaIQobChMI3-6kwNGPjgMVIVCRBR2-wDBQEAYASAAEqJLofD\\_BwE](https://equijustice.ca/fr?gad_source=1&gad_campaignid=21178769161&gclid=EAlaIQobChMI3-6kwNGPjgMVIVCRBR2-wDBQEAYASAAEqJLofD_BwE)

Accueil et Intégration Bas-St-Laurent :

<https://www.aibsl.org/>

## AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-06-25
Numéro de résolution	<b>CE.2025.06.25.07.1</b>
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-25
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-06-25
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-30
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-30

